

Décision n° 2016 -017/CC portant sur la conformité à la Constitution des Accords de Services IJARA et de Mandat n° UV-151 conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords sus-cités ;
- Vu les Accords de Services IJARA et de Mandat n° UV-151 conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango ;

Ouï le Rapporteur.

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords IJARA et de Mandat n° UV-151 du 17 mai 2016 conclus à Djakarta, en Indonésie, pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution :

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que pour la réalisation de la route Guiba-Garango, le Burkina Faso a négocié et signé les deux Accords d'IJARA et de Mandat n° UV-151 avec la Banque Islamique de Développement (BID) le 17 mai 2016 ; que ce projet de construction routière tend à l'amélioration des conditions de vie des populations burkinabé, notamment en renforçant la connectivité entre les principaux couloirs de transport dans le but de soutenir la croissance économique à travers la stimulation de l'activité commerciale locale ;

### **De l'Accord IJARA**

**Considérant** que l'Accord IJARA comprend un préambule, treize articles et deux annexes :

**Considérant** que le préambule présente les indications suivantes : que le Burkina Faso est le "Bénéficiaire", la BID est la "Banque" ; que le Bénéficiaire a sollicité la Banque pour participer au financement du projet décrit à l'annexe 1 (le "Projet") en fournissant les services décrits à l'article 2 et à l'annexe 1 du présent Accord (les "Services") ; que la Banque a approuvé sa participation au financement du Projet pour la fourniture des Services au Bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas deux millions cent quatre vingt mille Euros (2 180 000 €) (Montant de Financement) ; que la relation entre le Bénéficiaire et la Banque est respectivement celle de musta'jir (utilisateur de service) et de ajir (prestataire de service) conformément aux principes de la Shari'ah :

**Considérant** que l'article premier traite des définitions et interprétation ; que l'article 2 traite des Services fournis entre la Banque et le Bénéficiaire ;

**Considérant** que l'article 3 concerne le Prix et le Paiement des Services ; que l'article 4 a trait aux "obligations particulières", de faire ou de ne pas faire, du Bénéficiaire ;

que l'article 5 précise les "Déclarations et Garantie", exigées du Bénéficiaire ; que l'article 6 explicite le "cas de Défaut" de la part du Bénéficiaire, et ses conséquences vis-à-vis de la Banque ; que l'article 7 prévoit une Indemnité due à la Banque par le Bénéficiaire, du fait d'un cas de Défaut ; que l'article 8 traite de l'Entrée en vigueur ;

**Considérant** que l'article 9 traite de la suspension, de l'annulation et de la résiliation de l'Accord ; que l'article 10 traite de la Renonciation de la part de la Banque ; que l'article 11 traite du Droit applicable et du règlement des différends ; que l'article 12 précise la coordination, les notifications et les adresses des parties ; que l'article 13 concerne les indications diverses et les signatures ;

**Considérant** que l'annexe I porte sur la description du Projet (y compris la description des Services et le Plan de Financement) ; que l'annexe II présente un format de l'avis juridique ;

### **De l'Accord de Mandat**

(Financement par Service IJARA)

**Considérant** que l'Accord de Mandat comprend un préambule, treize articles et une annexe ;

**Considérant** que le préambule présente le Burkina Faso comme le "Bénéficiaire" et la BID comme la "Banque" ; que la Banque désigne le Bénéficiaire en tant que Mandataire pour l'exécution du projet et l'acquisition des Services ; que la relation entre les deux Parties est celle de Mandataire et de Mandant en conformité avec les principes de la Shari'ah ;

**Considérant** que l'article premier spécifie que les termes et l'interprétation utilisés dans l'Accord de Mandat ont les significations qui leur sont données dans l'article 1 de l'Accord de Service IJARA ; que l'article 2 concerne le Mandat par lequel la Banque désigne le Bénéficiaire pour négocier et convenir avec le Fournisseur de Services, pour conclure le contrat de Service, pour superviser la prestation de services et pour prendre livraison des services ;

**Considérant** que l'article 3 concerne les Prix et le Paiement des Services ; que l'article 4 traite de la gestion des contrats ; que l'article 5 concerne le Décaissement ;

**Considérant** que l'article 6 est relatif à la livraison et à la réception des Services ; que l'article 7 porte sur les Déclarations du Bénéficiaire ; que l'article 8 concerne le cas de Défaut ;

**Considérant** que l'article 9 traite de l'Indemnité due à la Banque par le Mandataire, du fait d'un cas de Défaut; que l'article 10 indique l'Entrée en vigueur qui est la même que celle de l'Accord de Service IJARA : que l'article 11 traite de la Suspension, de l'Annulation et de la Résiliation de l'Accord : que l'article 12 concerne la "SURVIVANCE" et précise que certains articles survivront à la résiliation de l'Accord : que l'article 13 porte sur l'inclusion de stipulations de l'Accord de Service IJARA dans le présent Accord de Mandat :

**Considérant** que l'annexe unique présente un format-type du Certificat de Réception :

**Considérant** que les Accords de Services IJARA et de Mandat n° UV-151, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en Indonésie, ont été signés par les Représentants dûment autorisés pour le Burkina Faso et pour la Banque Islamique de Développement ;

**Considérant** que l'examen de ces Accords ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les Accords IJARA et de Mandat n° UV-151, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2016 où siégeaient :

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'Président' at the bottom. The signature is written over the stamp.

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.